

**Arrêté**  
**fixant les coûts facturables et les**  
**contributions résiduelles des pouvoirs**  
**publics pour les organisations de soins à**  
**domicile et les infirmières et infirmiers**  
**indépendants**

du 01.12.2021

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **805.130**

Modifié: —

Abrogé: 805.130

---

***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), en particulier l'article 25a;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (OPAS);

vu la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 (LSLD);

vu l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014;

sur la proposition du département en charge de la santé,

*arrête:*

**I.****Art. 1** Dispositions générales

<sup>1</sup> Le présent arrêté fixe pour organisations de soins à domicile et les infirmières et infirmiers indépendants:

- a) les coûts facturables pour les prestations de soins au sens de l'article 21 alinéa 2 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée, et
- b) les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts des soins pour les assurés domiciliés en Valais, au sens de l'article 21 alinéa 3 et 4 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée.

**Art. 2** Coûts facturables 2022

<sup>1</sup> Les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à:

- a) 105 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 96 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 74 francs pour les prestations de soins de base.

**Art. 3** Contributions résiduelles 2022

<sup>1</sup> Les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

<b>Prestations</b>	<b>Part canton (CHF)</b>	<b>Part communes (CHF)</b>
Evaluation et conseil	19.65	8.45
Examens et traitements	23.10	9.90
Soins de base	15.00	6.40

**Art. 4** Forfait pour le service universel pour les organisations de droit public avec un mandat de prestations cantonal

<sup>1</sup> Pour les organisations avec mandat de prestations du canton, un forfait pour le service universel est attribué à hauteur de 4 francs par heure facturée.

**Art. 5** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le département en charge de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

L'acte législatif intitulé Arrêté fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les organisations de soins à domicile et les infirmières et infirmiers indépendants du 02.12.2020<sup>1)</sup> (Etat 01.01.2021) est abrogé.

**IV.**

Cet acte législatif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et échoit le 31 décembre 2022.

Sion, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le président du Conseil d'Etat: Frédéric Favre  
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

---

<sup>1)</sup> [RS 805.130](#)